

## Entente de bonification de l'ACL de 2023

Société d'Habitation du Nouveau-Brunswick  
Sartain MacDonald Building  
P.O. Box 6000  
Fredericton, NB  
E3B 5H1

Le 29 novembre 2023

Cher Mr Boutot,

### **Objet : Financement fédéral – Allocation pour le logement destinée aux Personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe**

J'ai le plaisir de vous fournir cette entente (l'« **Entente de bonification de l'ACL de 2023** ») pour permettre à la Société d'Habitation du Nouveau-Brunswick (SHNB) d'accéder à de nouveaux fonds pour la bonification de l'Initiative 3 – Allocation pour le logement décrite à l'Annexe B.1 de l'Entente bilatérale dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement de 2017.

La SCHL et la SHNB conviennent que la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023 permet à la SHNB de recevoir une nouvelle Contribution de la SCHL d'un montant maximal de 10,130,620.64 \$ pour la catégorie des personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe. Ce montant, qui s'ajoute à la Contribution de la SCHL prévue aux articles 6.1 et 6.2 de l'Annexe B.1 de l'Entente bilatérale, aura une cible distincte, en sus de la cible actuelle de l'ACL, et sera propre aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe (l'« **ACL ciblant les personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe** »).

Les modalités suivantes s'appliquent uniquement à la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023 :

1. Toutes les dispositions de l'Annexe B.1 de l'Entente bilatérale s'appliquent à la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023 sauf lorsque des clauses particulières de cette Entente de bonification de l'ACL de 2023 concernent les personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe.
2. La présente Entente de bonification de l'ACL de 2023 est réputée faire partie de l'Entente bilatérale en vertu des sous-paragraphes 1.2 et 15.3 de l'Entente bilatérale.

3. Sauf indication contraire dans la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023, toutes les références à l'ACL dans l'Annexe B.1 de l'Entente bilatérale sont réputées inclure des références à l'ACL ciblant les personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe.
4. Les Parties travailleront ensemble pour s'assurer que :
  - (a) l'ACL ciblant les personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe s'adresse bien aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe;
  - (b) le programme dans le cadre duquel elle est offerte est conforme à l'Entente bilatérale et à tous les addendas et ajouts subséquents, y compris la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023.
5. Au plus tôt trois mois après la signature de la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023 ou le 31 janvier 2024, selon laquelle de ces échéances arrivera la première, la SHNB doit modifier le Plan d'action pour les Exercices financiers 2023-2024 à 2024-2025 afin d'inclure l'ACL ciblant les personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe, mutuellement convenu, y compris les Cibles et Résultats. Dans le Plan d'action, l'ACL ciblant les personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe, mutuellement convenue, doit être présentée séparément de l'ACL existante.
6. Pour la période initiale comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2023 et le 31 mars 2025, le montant maximal de la Contribution de la SCHL à l'ACL, par Exercice financier, ciblant les personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe s'établit de la manière suivante :

| <b>Exercice</b> | <b>Financement de la SCHL</b> |
|-----------------|-------------------------------|
| 2023-2024       | 1 584 474,18 \$               |
| 2024-2025       | 1 758 753,76 \$               |

7. Durant la période allant de l'Exercice financier 2023-2024 à l'Exercice financier 2027-2028, le montant maximal de la Contribution de la SCHL à l'ACL ciblant les personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe, qui s'élève à 10,130,620.64 \$, sera affecté à la SHNB, conformément aux périodes visées par le Plan d'action qui sont établies à l'Annexe C et sous réserve du paragraphe 5.2 de l'Entente et des crédits affectés par le Parlement. Le montant théorique de la Contribution de la SCHL annuelle pour les années suivantes est indiqué ci-dessous :

| <b>Exercice</b> | <b>Financement de la SCHL</b> |
|-----------------|-------------------------------|
| 2025-2026       | 2 183 825,89 \$               |
| 2026-2027       | 2 290 093,92 \$               |
| 2027-2028       | 2 313 472,89 \$               |

8. Les Engagements au titre de la Contribution de la SCHL dans le cadre de la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023 peuvent être honorés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 et au plus tard le 31 mars 2025.

9. La SHNB aura la capacité de verser une Contribution équivalente à la Contribution de la SCHL pour l'ACL ciblant les personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe dans le cadre de l'ACL existante. Pour plus de clarté, toutes les exigences relatives au financement par contributions équivalentes énoncées à l'article 7 de l'Annexe B.1 de l'Entente bilatérale s'appliquent à la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023.
10. La SHNB doit faire rapport sur l'ACL ciblant les personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe séparément de la cible existante de l'ACL dans le Rapport d'étape à l'aide des tableaux 1, 2 et 3 de l'Annexe B.1 de l'Entente bilatérale.

Veillez confirmer votre accord en signant la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023 en double exemplaire et en me retournant une copie originale de l'entente.

Sincères salutations,

---

Lisa Williams  
Première vice-présidente, Programmes de Logement

Nous approuvons :  
Société d'Habitation du Nouveau Brunswick

Signataire : \_\_\_\_\_

François Boutot  
PDG, Société d'Habitation du Nouveau-Brunswick